

#### Conseil des barreaux européens La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles +32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu



# Communiqué du CCBE sur la déclaration européenne sur les droits et principes numériques

16/02/2023

#### **RÉSUMÉ**

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le 15 décembre 2022, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont signé la Déclaration sur les droits et principes numériques. Cette déclaration promeut une voie européenne pour la transition numérique, qui repose sur les valeurs européennes et profite à tous les individus et entreprises. Elle énonce six droits et principes numériques : (1) centrer la transformation numérique sur les citoyens ; (2) la solidarité et l'inclusion ; (3) la liberté de choix ; (4) la participation à l'espace public numérique ; (5) la sûreté, la sécurité et l'autonomisation ; et (6) la durabilité.

# 1. Commentaires généraux

Le CCBE se félicite de la déclaration et des engagements des institutions de l'UE et reconnaît son objectif général de sauvegarder et de faire respecter les valeurs européennes et les droits fondamentaux dans le cadre de la transformation numérique de nos sociétés. Le CCBE constate le fait que le texte n'a qu'un caractère déclaratoire, comme indiqué dans son préambule, et n'affecte pas le contenu des règles juridiques ni leur application.

Dans ce document, le CCBE souhaite mettre en évidence les questions spécifiques que pose la numérisation de la justice. Bien qu'elle puisse favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux et soutenir l'adoption des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien de nos systèmes judiciaires, la numérisation doit être associée à des garanties suffisantes et à des procédures régulières afin de respecter le droit à un procès équitable, dont la protection du secret professionnel. Le CCBE estime à ce sujet que les efforts en matière de justice en ligne doivent respecter et garantir les droits et principes fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme. Le CCBE souligne que les systèmes de justice en ligne doivent être sécurisés et soutenir une « égalité des armes électronique » et l'« accès à la justice ». En d'autres termes, les procédures numériques doivent aider toutes les parties à un procès et non pas seulement une partie au détriment éventuel de l'autre. Elles doivent par ailleurs garantir que toutes les parties jouissent au moins de l'intégralité des droits procéduraux dont elles disposaient auparavant dans le cadre de systèmes traditionnels sur papier.

# 2. Commentaires sur le contenu de la déclaration

## 2.1. Solidarité et inclusion

En ce qui concerne le **deuxième principe sur la solidarité et l'inclusion**, le CCBE constate que l'existence d'un « fossé numérique » peut être significative au sein des États membres et entre eux. Dans la mesure où les technologies numériques devraient simplifier l'accès à la justice, elles ne devrait pas avoir l'effet inverse. La numérisation ne devrait dès lors pas être totalement ou complètement obligatoire, et devrait être accompagnée d'une formation suffisante pour les citoyens, les professionnels et les administrations, et devrait toujours être centrée sur l'humain. À cet égard, le CCBE met en lumière le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire <u>Xavier Lucas c. France</u>, du 9 juin 2022<sup>1</sup>.

### 2.2. Liberté de choix

En ce qui concerne le **troisième principe sur la liberté de choix** indiquant que chacun devrait pouvoir bénéficier des avantages de l'intelligence artificielle en faisant ses propres choix en connaissance de cause dans l'environnement numérique tout en étant protégé contre les risques et les dangers, le CCBE réitère ses commentaires spécifiques sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans nos systèmes judiciaires établis dans sa **position sur la législation sur l'intelligence artificielle**<sup>2</sup> et ses anciennes contributions<sup>3</sup>. Le CCBE considère en particulier que « *l'ensemble du processus décisionnel doit rester une activité humaine et les juges naturels doivent être tenus d'assumer l'entière responsabilité de toutes les décisions. Le droit à un juge naturel doit être garanti à tous les stades de la procédure ». L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne doit être exclue, par exemple aux fins de ce que l'on appelle la « police prédictive » et aux fins de la détermination des risques de récidive en tant qu'aide à la prise de décisions quant à la mise en liberté sous caution, à l'imposition d'une peine, à la suite d'une condamnation, à la prise de décisions concernant la probation et, d'une manière générale, pendant les poursuites et le procès.* 

https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\_distribution/public/documents/IT\_LAW/ITL\_Guides\_recommendations/FR\_ITL\_20200220\_CCBE-considerations-on-the-Legal-Aspects-of-Al.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CEDH, 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, requête 15567/20, §57-59. La Cour a estimé ce qui suit : « En faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif ». La Cour conclut « que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge» ; il y a donc eu violation de l'article 6§1 de la Convention.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Position du CCBE sur la législation sur l'intelligence artificielle (8 octobre 2021)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Réponse du CCBE à la consultation sur le Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle (5 juin 2020) :

https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\_distribution/public/documents/IT\_LAW/ITL\_Position\_papers/FR\_ITL\_20200605\_CCBE-Response-to-the-consultation-regarding-the-European-Commission-s-White-Paper-on-Al.pdf; Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle (20 février 2020): https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\_distribution/public/documents/IT\_LAW/ITL\_Guides\_recommendations.

## 2.3. Sûreté, sécurité et autonomisation

Le CCBE se félicite du principe 5 « Sécurité, sûreté et autonomisation », qui précise que chacun doit avoir accès à des produits et services sûrs et protégeant la vie privée et avoir le contrôle de ses données personnelles en ligne, et que chacun a droit à la confidentialité de ses communications et des informations contenues dans ses appareils électroniques, et que personne ne doit être soumis à des mesures illégales de surveillance ou d'interception en ligne. Le CCBE invite les autorités européennes à prendre en considération ses recommandations sur la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la « sécurité nationale »<sup>4</sup> ainsi que sur la protection du secret professionnel dans le cadre des activités de surveillance<sup>5</sup>. Il considère que toute forme de surveillance doit être réduite au minimum et soumise à un cadre réglementaire clair.

Ce cadre devrait interdire la surveillance de masse et garantir que le principe de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients et le secret professionnel sont hors du champ des activités de surveillance<sup>6</sup>. À cet égard, les technologies utilisées par les acteurs privés, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, et les acteurs publics, tels que les services répressifs, afin de collecter, traiter et échanger des données à caractère personnel et de mener des activités de surveillance devrait garantir l'absence totale d'ingérence dans tout type de données relevant du secret professionnel. Le secret professionnel par conception et par défaut devrait être la règle. En outre, le CCBE considère que toute activité de surveillance devrait être réglementée avec une spécificité et une transparence adéquates.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Recommandations du CCBE sur la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la « sécurité nationale » (2019)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Recommandations du CCBE sur la protection du secret professionnel dans le cadre des activités de surveillance (2016)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir la Résolution du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur le suivi de la résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne, §43.